



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Remplacement de serres tunnel par des serres agricoles  
type chapelle avec panneaux photovoltaïques »  
sur la commune de Pierrelatte  
(département de la Drôme)**

**Décision n° 2021-ARA-KKP-3425**

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3425, déposée complète par M. GIANCATERINA, gérant de la SCI ADAJE le 18 octobre 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 octobre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à remplacer des serres agricoles « tunnels » par des serres de type « chapelle » avec bardage plexiglass et panneaux photovoltaïques, sur une surface de 16 900 m<sup>2</sup> et pour une puissance estimée à 1740 kWc, sur les parcelles T126 et T313 situées au lieu-dit Favayrolles sur la commune de Pierrelatte (26) ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- surface totale des parcelles : 22 046 m<sup>2</sup> ;
- hauteur des serres au faîtage : 7,1 m ;
- longueur totale des serres : 184 m ;
- largeur des serres : 92 m ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- pans orientés au sud recouverts en partie de verre transparent et de modules photovoltaïques ;
- pans orientés au nord recouverts de verre transparent ;
- construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales et rejet au milieu naturel au moyen de noues d'infiltration ;
- constructions de deux locaux techniques pour une emprise au sol d'environ 30 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire – Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

**Considérant** l'absence de périmètre de protection de captage public d'eau potable dans la zone de travaux ;

**Considérant** que d'après le dossier le projet n'est pas susceptible d'impacts négatifs notables sur les espèces et les habitats caractéristiques de la Znieff de type 1 « Ruisselet de la Petite Berre » située à 100 m du projet ;

**Considérant** que le projet est situé en milieux humides (forte à très forte probabilité) et que des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet devront être mises en œuvre par le pétitionnaire afin d'éviter de dégrader les fonctionnalités de ces milieux ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remplacement de serres tunnel par des serres agricoles type chapelle avec panneaux photovoltaïques, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3425 présenté par M. GIANCATERINA, gérant de la SCI ADAJE, concernant la commune de Pierrelatte (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 novembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03